
Adresse des administrateurs du département des Hautes-Alpes qui félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du département des Hautes-Alpes qui félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 227-228;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35899_t2_0227_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

besoins sont grands, nos cœurs le seront encore plus et la liberté triomphera.

Nous vous invitons à rester à vos postes jusqu'à la paix. Salut et fraternité ».

PECOD, GRUMELYS (maire), COULLEOD, LARRIVE, PARENT (agent nat. provisoire), LIOBARD.

53

LUDOT propose le décret suivant, qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

« Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples. Un d'eux restera aux fournisseurs, un autre sera remis à l'agent de la république qui l'aura consenti; le troisième sera envoyé au ministre au département duquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

« II. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé puni comme agent infidèle.

« III. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agents généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1^{er} ventose prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la république depuis le 1^{er} janvier 1793.

« IV. Les agents de la république actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y énoncé, seront destitués.

« Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects » (2).

54

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, rend compte d'une pétition adressée par le citoyen Antoine Grammont, qui se plaint de ce qu'un de ses domaines a été séquestré par la municipalité de Bidache (3), sous prétexte qu'il se trouvoit sur le devant de cette maison des signes du despotisme; et de ce que les scellés ont été apposés sur des titres dont il a un besoin pressant pour se pourvoir devant plusieurs au-

torités constituées. Le citoyen Grammont demandoit une prorogation de délai pour le séquestre, et la levée des scellés de dessus ses titres.

Le rapporteur rappelle que les loix désignent le district comme la seule autorité à laquelle le pétitionnaire doit s'adresser dans le cas présent; il rappelle aussi qu'il n'y a aucune loi qui le prive des titres qu'il réclame; en conséquence il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Antoine Grammont, tendante, 1°. A ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour faire effacer les armoiries et autres signes de féodalité existants en sa maison située à Bidache; et à ce qu'en conséquence il lui soit fait main-levée du séquestre mis sur cette maison, d'après la loi du premier août 1793; 2°. A ce qu'il soit ordonné à la municipalité de Bidache de lever les scellés apposés sur les titres appartenant au pétitionnaire, et déposés en cette même maison;

« Considérant, sur le premier objet, que la loi du 18 vendémiaire n'a soumis à la confiscation les édifices portant de signes de royauté ou de féodalité que dans le cas d'accomplissement des formalités préalables qu'elle a prescrites, et que c'est pardevant l'administration de district, à laquelle est subordonnée la municipalité de Bidache, que doit être portée la réclamation élevée à ce sujet par le pétitionnaire;

« Considérant, sur le second objet, que le pétitionnaire a un recours ouvert, de droit, pardevant la même administration de district, pour se faire remettre les titres qui lui appartiennent, et dont les loix n'ont pas ordonné la suppression;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin (2). Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'administration des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines » (3).

55

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France (4).

Insertion au bulletin (5).

[Gap, s.d.] (6)

« Citoyens Représentans,

La marche du gouvernement révolutionnaire doit être prompt et terrible comme l'éclair; les autorités intermédiaires par où devait passer la loi ne servaient qu'à l'entraver. Vous avez supprimé la hiérarchie qui établie entre elles, sem-

(1) *Mon.*, XIX, 186.

(2) *P.V.*, XXIX, 178; Décret n° 7536; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n° 479, p. 319; *M.U.*, XXXV, 376; *F.S.P.*, n° 193; *C. Eg.*, p. 97; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir*, n° 513 (art. 1 et 2). Mention dans *J. Sablier*, n° 1071; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475.

(3) Basses-Pyrénées. Et non Viarmes ou Villiers comme l'indiquent le *J. Fr.* et le *J. Sablier*.

(1) *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Rien au *Bⁱⁿ*.

(3) *P.V.*, XXIX, 179; Décret n° 7537; *M.U.*, XXXV, 377. Mention dans *J. Matin*, n° 524.

(4) *P.V.*, XXIX, 180. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Fr.*, n° 475.

(5) *Bⁱⁿ*, 22 niv. (suppl¹).

(6) C 288, pl. 886, p. 22.

blait ombrager la liberté même. Nous ne saurions trop nous hâter de vous adresser avec l'expression de notre reconnaissance pour une loi aussi sage, nos sentimens d'admiration pour les principes qui l'ont inspirée, ça ira... ».

LACHAU (*présid.*), B. RICHARD, ROSSIGNOL,
BONAR DE LARGENTY, BONTOUR fils,
FARNAUD (*secrét. g^{al}*).

56

Ceux du département des Landes annoncent que la confiance des citoyens dans les biens nationaux est telle, que des objets estimés 13,986 l. ont été vendus 41,250 l., et qu'un autre objet estimé 3800 l. a été vendu 17500 l. (1).

Insertion au bulletin (2).

[*Mont-de-Marsan, 11 niv. II*] (3)

« Citoyens Représentans,

L'intérêt de la République exigeant la plus prompte aliénation de ses domaines nous nous empressons de vous apprendre que nous avons déjà la satisfaction de voir que les ventes qui s'opèrent dans ce département sont portées du triple au quadruple de leur véritable estimation; que la confiance est enfin telle que des objets estimés 13.986 l. ont été vendus 41.250 l.; qu'un objet estimé 3800 l. vient d'être vendu pour une somme de 17.500 l. ».

DUBOSQ (*présid.*).

57

Adresse des administrateurs du directoire du district de Coutances, qui annonce que les biens des émigrés sont chez eux à l'ordre du jour, et que les sans-culottes s'empressent de s'en approprier les divisions : des objets estimés 49,062 l. ont été élevés par l'enchère à 113,010 l. (4).

Insertion au bulletin (5).

[*Coutances, 18 niv. II*] (6)

« Représentans,

Les biens des émigrés sont ici à l'ordre du jour et les sans culottes s'empressent de s'en approprier les divisions. Tous les articles vendus hier; étoient estimés 49.062 l.; les enchères les ont élevées à 113.010 l. grâce à la fière attitude de la Convention nationale et aux lois sages et révolutionnaires qui en émanent. Nous touchons ici à la hauteur de la liberté, l'énergie des patriotes s'est encore une fois déployée avec succès contre les efforts des aristocrates dans le cœur desquels l'approche des brigands de la Vendée et l'élargissement de quelques-uns d'entre eux avoit réveillé l'espoir d'une résurrection. Fer-

(1) P.V., 180. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *M.U.*, XXXV, 363; *J. Sablier*, n° 1071; *C. Eg.*, p. 90; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^t).

(3) C 288, pl. 886, p. 23.

(4) P.V., XXIX, 180. Mention dans *Mon.*, XIX, 191; *M.U.*, XXXV, 390 et 396; *J. Lois*, n° 471; *J. Matin*, n° 524; *C. Eg.*, p. 90; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1332.

(5) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^t).

(6) C 288, pl. 886, p. 29.

mes, comme la Montagne, notre boussole et notre axe, nous avons vu ces orages enfantés par l'orgueil et l'égoïsme, s'agiter sur nos têtes: leurs éclats inutiles n'ont servi qu'à annoncer le triomphe de la liberté. Sa jouissance nous seroit incertaine, si la Montagne qui nous l'a donnée quittoit son poste avant la destruction entière des tyrans et de leurs vils esclaves ligués contre elle. C'est un enfant dont nous sommes jaloux et auquel vous devez toute votre protection jusqu'à ce qu'il soit le dieu du monde. Vive la République ».

LEFEBURE, LONGIEN (*vice-présid.*), LEFRANC
(*présid.*), BRUGÈRE, QUAMARS.

58

Un membre, au nom du citoyen Mangin, ingénieur géographe qui a servi au siège de Mayence, offre à la Convention nationale le plan de l'attaque et de la défense de cette ville (1).

La Convention accepte cette offrande, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au bulletin (2).

Renvoi au comité de salut public (3).

MERLIN (de Thionville) fait hommage à la Convention d'un plan de défense pour la ville de Mayence, gravé par le citoyen Mangin, ingénieur-géographe, qui présidoit à la défense de cette place lorsque l'ennemi y rentra.

Aujourd'hui, dit MERLIN, que nos troupes avancent sur le pays ennemi, ce plan pourra servir à nos généraux, qui ne manqueront pas d'attaquer bientôt cette ville (4).

[*Paris, 22 niv. II. A Merlin (de Thionville)*] (5)

« Citoyen,

Notre armée victorieuse déjà à Worms, ne tardera pas de rentrer à Mayence; mais pour en chasser les satellites plus promptement, il est très important au général de prendre connoissance du local; en conséquence j'ai l'honneur d'offrir à la Convention par votre organe, l'hommage du plan de Mayence ci-joint, dont vos travaux civiques dans ce pays là vous ont acquis une ample connoissance. Il comprend tous les forts de la place et tous les ouvrages que les ennemis ont fait autour d'icelle pendant le printemps dernier, lesquels j'ai levés dans le plus grand détail pendant le blocus et bombardement dernier.

Unité, Salut et Fraternité ».

Votre concitoyen :
Fr. MANGIN père (?)

logé rue des Fossés Mont Marat, maison de la liberté n° 3 près de la place des Victoires nationales, à Paris.

(1) P.V., XXIX, 180. Mention dans *M.U.*, XXXV, 366; *F.S.P.*, n° 193; *C. Eg.*, p. 92; *Ann. patr.*, p. 1690; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Lois*, n° 471; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475; *J. Paris*, p. 1522.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^t).

(3) *Batave*, p. 1332.

(4) *Antiféd.*, p. 387; *C. univ.*, 24 niv.; *Audit. nat.*, n° 476; *Mess. soir*, n° 512.

(5) C 289, pl. 892, p. 31. Au recto, minute de la décision, signée Merlin.